b) la non-imposition de l'opération;

et quelle est en outre l'incidence du principe de la neutralité fiscale sur cette question?

(1) Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le First-tier Tribunal (Tax Chamber) (Royaume-Uni) le 28 octobre 2016 — Kubota (UK) Limited et EP Barrus Limited/Commissioners for Her Majesty's Revenue and Customs

(Affaire C-545/16)

(2017/C 014/33)

Langue de procédure: l'anglais

Juridiction de renvoi

First-tier Tribunal (Tax Chamber)

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Kubota (UK) Limited et EP Barrus Limited

Partie défenderesse: Commissioners for Her Majesty's Revenue & Customs

Questions préjudicielles

1) Le règlement d'exécution (UE) 2015/221 de la Commission relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée ([1]) est-il invalide dans la mesure où il classe les véhicules qu'il vise à la position NC 8704 21 91 plutôt qu'à la position NC 8704 10?

2) Plus particulièrement, le règlement d'exécution (UE) 2015/221 de la Commission relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée est-il invalide dans la mesure où il restreint indûment le champ d'application de la sous-position 8704 10, il prend en considération des critères dont il n'est pas permis de tenir compte, il manque de cohérence interne, il ne tient pas dûment compte des notes explicatives, des titres de la NC et des règles générales pour l'interprétation de la NC et/ou il ne tient pas compte des exigences posées par la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne à propos de la position NC 8704 10?

([1]) Règlement d'exécution (UE) 2015/221 de la Commission, du 10 février 2015, relatif au classement de certaines marchandises dans la nomenclature combinée, JO 2015, L 37, p. 1.

Pourvoi formé le 16 novembre 2016 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 15 septembre 2016 dans l'affaire T-386/14, Fih Holding et Fih Erhvervsbank/Commission.

(Affaire C-579/16 P)

(2017/C 014/34)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: L. Flynn, K. Blanck-Putz et A. Bouchagiar, agents)

Autres parties à la procédure: FIH Holding A/S et FIH Erhvervsbank A/S

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 15 septembre 2016, notifié à la Commission le 16 septembre 2016, dans l'affaire T-386/14, Fih Holding et Fih Erhvervsbank/Commission;

— statuer elle-même sur le recours en première instance et rejeter celui-ci comme non fondé en droit; et

— condamner les autres parties, requérantes en première instance, aux dépens.

À titre subsidiaire, la requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— annuler l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 15 septembre 2016, notifié à la Commission le 16 septembre 2016, dans l'affaire T-386/14, Fih Holding et Fih Erhvervsbank/Commission;

— renvoyer l'affaire au Tribunal pour examen du deuxième moyen avancé en première instance; et

— réserver les dépens de la procédure en première instance et du pourvoi.

Moyens et principaux arguments

Le Tribunal a commis une erreur en concluant que, pour établir que les mesures de 2012 comportaient une aide d'État, la Commission aurait dû appliquer le critère du créancier en économie de marché au regard des coûts que le Danemark aurait supportés s'il n'avait pas adopté ces mesures. Cette conclusion du Tribunal constitue une erreur de droit, car les coûts en question sont une conséquence directe de l'aide d'État précédemment accordée par le Danemark à FIH, et il ressort clairement d'une jurisprudence constante de la Cour que la Commission ne saurait tenir compte de tels coûts lorsqu'elle vérifie si un État membre a agi comme un opérateur en économie de marché l'aurait fait.